



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 8357

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les anciens des 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise constitués en septembre 1944 et intégrés dans la 1re armée française, pour se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant et recevoir, à ce titre, la carte du combattant. En effet, celle-ci leur est refusée pour la raison qu'ils ne totaliseraient que trente-trois jours de présence au 201e régiment des pionniers nord-africains, auquel ils ont été intégrés administrativement le 1er avril 1945. Le 201e régiment des pionniers nord-africains a été reconnu unité combattante pour la période du 8 octobre 1944 au 8 mai 1945 et les 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise ont été rattachés à ce régiment en janvier 1945. Ces anciens combattants sont donc bien en droit de prétendre à la qualité d'ancien combattant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner cette situation, pour qu'à la veille du cinquantième anniversaire de l'engagement des volontaires de ces deux unités, la qualité d'ancien combattant leur soit enfin reconnue.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite n'a pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il résulte de la consultation du ministre d'Etat, ministre de la défense, que les unités polonaises en cause étaient rattachées au 201e régiment de pionniers Nord-Africains. Or, les périodes combattantes accordées à ce régiment ont été extrêmement variables, ceci en fonction des unités qui le composaient. Par ailleurs, et en tout état de cause, les formations polonaises n'ont eu avec ce régiment qu'un lien administratif. Les compagnies polonaises pourraient cependant se voir accorder, le cas échéant, les périodes combattantes attribuées aux diverses unités des services auprès de qui elles étaient détachées pour emploi, sous réserve d'apporter le minimum d'informations nécessaire à l'identification de ces unités. En effet, compte tenu des lacunes importantes existant dans les archives conservées au service historique de l'armée de terre pour ce qui touche aux unités des services, aucune recherche ne peut être utilement entreprise aujourd'hui si les anciens combattants polonais concernés n'apportent pas de précisions supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8357

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4200

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 225